

(1)

(N° 45.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1898.

Projet de loi apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894
sur les sociétés mutualistes (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. BERTRAND.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger cet article de la manière suivante :

L'article 36 de la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes est
modifié comme suit :

« ART. 36. — Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le
Gouvernement sont autorisées à prendre des parts ou actions dans les
sociétés de pharmacie vendant au public. »

ART. 2.

Supprimer cet article.

ART. 3.

Comme au projet du Gouvernement.

AMENDEMENT SUBSIDIAIRE A L'ARTICLE PREMIER.

*Si l'article 36 ci-dessus est rejeté, je propose de rédiger comme suit le der-
nier paragraphe de l'article 36 du projet du Gouvernement :*

« Toutefois, les sociétés ou fédérations qui usent de cette autorisation ne
peuvent recevoir aucun subside de l'État (au lieu de : *des pouvoirs publics*).

L. BERTRAND.

(1) Projet de loi, n° 12.
Rapport, n° 58.